



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le **11 JAN. 2016**

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de la Légimité

Affaire suivie par M. Benrard Miramende

Tél. : 03 44 06 12 59

Fax : 03 44 06 12 56

Courriel : bernard.miramende@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise

Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise

Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise

Mesdames et Messieurs les Présidents des EHPAD dont les actes

sont soumis à l'obligation de transmission

Madame le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise

Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de Santé

Messieurs les Sous-préfets d'arrondissements

Objet : Nouveaux seuils applicables en matière de marchés publics

PJ : Tableau récapitulatif des seuils applicables

Ref : Code des marchés publics.

Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques article 19-1

Décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics

Décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique publié au Journal officiel du 31 décembre 2015

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur des modifications intervenues ces derniers jours concernant certaines règles applicables en matière de marchés publics, en particulier sur trois points : d'une part les seuils applicables en matière de passation, d'autre part le montant à partir duquel vous devez impérativement transmettre les marchés, et enfin l'obligation de transmettre certains marchés passés avec la centrale d'achats CAP OISE.

Seuils applicables pour la passation des marchés :

La commission européenne a adopté un règlement fixant les seuils de procédure applicables pour la passation des marchés publics depuis le premier janvier. Vous noterez que celle-ci a souhaité relever le montant de ces seuils. Ainsi, pour les marchés de services et fournitures des pouvoirs adjudicateurs, le montant à compter duquel vous devez utiliser une procédure formalisée est de **209 000 € HT** au lieu de 207 000 € HT, pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés publics de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ce montant est de **418 000 € HT** au lieu de 414 000 € HT et enfin de **5 225 000 € HT** pour les marchés de travaux au lieu de 5 186 000 € HT.

Je vous invite à vous reporter aux tableaux annexés pour prendre connaissance du détail des seuils applicables depuis le 1er janvier 2016.



Par ailleurs, je tenais à vous rappeler la facilité accordée par le décret du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics, pour la passation des marchés de faible montant en dispensant de mesures de publicité et de mise en concurrence les marchés d'un montant inférieur à **25 000 € HT** pour les acheteurs publics.

Toutefois, ces marchés doivent respecter le principe de transparence, et il est fait appel à la responsabilité des acheteurs. Ainsi, lorsqu'il est fait usage de cette faculté, le pouvoir adjudicateur veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Seuil de transmission des marchés :

Le décret du 30 décembre 2015 a modifié également le CGCT afin d'aligner sur le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de services passés par les collectivités territoriales, le seuil à partir duquel les marchés et accords-cadre passés par ces collectivités et leurs établissements publics sont obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Ainsi, tous les marchés ou bien tous les marchés d'une même opération d'un montant supérieur ou égal à 209 000 € HT devront être transmis au représentant de l'Etat quelle que soit la procédure utilisée.

Obligation de transmettre certains marchés passés avec les centrales d'achats :

Les achats que les collectivités font auprès d'une centrale d'achats sont susceptibles, selon leur nature, d'être soumis à l'obligation de transmission lorsqu'ils dépassent le seuil de transmission des marchés de prestations de services ou de travaux qui sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

L'article 9 du code des marchés publics dispose qu'une "*centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur soumis au présent code ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée qui :*

1° Acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

ou

2° Passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs."

Ainsi quand une centrale d'achat de droit privé achète des biens pour les revendre, en dehors du cadre d'un mandat, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que les marchés qu'elle passe à cette fin soient soumis à obligation de transmission au préfet. (1er cas)

En revanche, les acheteurs publics doivent obligatoirement, pour tout marché passé dans le cadre d'un mandat d'un montant supérieur ou égal à **209 000 € HT**, transmettre au représentant de l'Etat, quelle que soit la procédure de passation utilisée, les dossiers desdits marchés. (2° cas)

En dernier lieu, je tenais à attirer votre attention sur le fait que par application de l'ordonnance 2015-515 du 23 juillet 2015 sur les marchés publics, un nouveau cadre réglementaire en matière de commande publique doit entrer en vigueur le 1er avril 2016. Je ne manquerai donc pas de revenir vers vous pour en souligner les traits marquants.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

Tableau des seuils de procédures applicables selon la nature des prestations et le montant pour les pouvoir adjudicateurs à compter du 1^{er} janvier 2016

Montant estimé du marché ou de l'opération	Nature des prestations			
	Travaux	Services	Fournitures	Services de l'article 30
Montant inférieur À 25 000 € HT	MAPA Pour lesquels il est possible de se passer de mise en concurrence ou de publicité			
Marchés de 25 000 € HT à 90 000 € HT	MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence			
Marchés supérieur ou égal à 90 000 € HT et inférieur à 209 000 € HT	MAPA Acheteur doit publier un avis dans le BOAMP ou un journal d'annonce légale et sur son profil acheteur			MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence
209 000 € HT	SEUIL DE TRANSMISSION DES MARCHES AU REPRESENTANT DEL'ETAT QUELQUE SOIT LA PROCEDURE			
Marchés à partir De 209 000 € HT	MAPA Acheteur doit publier un avis dans le BOAMP ou un journal d'annonce légale et sur son profil acheteur	PROCEDURE FORMALISEE A VEC PUBLICITE EUROPEENNE		MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence dans les conditions fixées par l'article 30 du CMP
Marchés à partir De 5 225 000 € HT	PROCEDURE FORMALISEE A VEC PUBLICITE EUROPEENNE			

Tableau des seuils de procédures applicables selon la nature des prestations et le montant pour les entités adjudicatrices à compter du 1 ^{er} janvier 2016				
Montant estimé du marché ou de l'opération	Nature des prestations			
	Travaux	Services	Fournitures	Services de l'article 148
Montant inférieur À 25 000 € HT	MAPA Pour lesquels il est possible de se passer de mise en concurrence ou de publicité			
Marchés de 25 000 € HT à 90 000 € HT	MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence			
Marchés supérieur ou égal à 90 000 € HT et inférieur à 418 000 € HT	MAPA Acheteur doit publier un avis dans le BOAMP ou un journal d'annonce légale et sur son profil acheteur		MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence	
209 000 € HT	SEUIL DE TRANSMISSION DES MARCHES AU REPRESENTANT DE L'ETAT QUELQUE SOIT LA PROCEDURE			
Marchés à partir De 418 000 € HT	MAPA Acheteur doit publier un avis dans le BOAMP ou un journal d'annonce légale et sur son profil acheteur	PROCEDURE FORMALISEE A VEC PUBLICITE EUROPEENNE		MAPA Acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence dans les conditions fixées par l'article 148 du CMP
Marchés à partir De 5 225 000 € HT	PROCEDURE FORMALISEE A VEC PUBLICITE EUROPEENNE			